

du 18 Juin 1971

portant organisation et fonctionnement
du poste d'Attaché Militaire

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel ;
VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées
Dahoméennes ;
VU l'Ordonnance N°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général
des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes et les textes
modificatifs subséquents ;
VU l'Ordonnance N°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation
générale de la Défense Nationale et les textes modificatifs subséquents ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
Sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - L'Attaché Militaire est sous l'autorité hiérarchique de l'ambassadeur, chef de mission. Il joue, dans le cadre de la mission diplomatique, un rôle de technicien, d'expert en matière militaire.

Article 2 - L'Attaché Militaire assiste le chef de mission en sa qualité de conseiller technique de l'ambassadeur, ainsi que pour toutes questions d'intérêt local.

Article 3 - L'Attaché Militaire est le Chef du Bureau Militaire. Ce bureau est une section intégrante de la mission diplomatique permanente.

Article 4 - L'Attaché Militaire est lié au personnel de l'ambassade et notamment avec le premier conseiller, par des rapports de collaboration.

Article 5 - Le Premier Conseiller assurant, en l'absence du chef de mission, les fonctions de chargé d'affaires par intérim, est le supérieur hiérarchique de l'Attaché Militaire.

Article 6 - L'Attaché Militaire peut, après autorisation de l'ambassadeur, entretenir des rapports de service avec tout attaché militaire membre d'une mission diplomatique représentant un Etat ayant des relations diplomatiques avec la République du Dahomey et accrédité auprès du même pays.

Article 7 - Sur autorisation expresse de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale de concert avec le Ministre des Affaires Etrangères, l'Attaché Militaire peut sortir du pays accréditaire.

Article 8 - L'Attaché Militaire ne peut effectuer des déplacements à l'intérieur du pays où il est en poste que sur autorisation du chef de mission.

Article 9 - Tout champ d'action particulier de l'Attaché Militaire est précisé chaque fois par la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale et porté à la connaissance de l'ambassadeur, chef de mission, par le Ministre des Affaires Etrangères. L'Attaché Militaire peut recevoir des missions spéciales à la discrétion du Gouvernement.

Article 10 - Dans les pays ayant signé des accords de défense avec le Dahomey, l'Attaché Militaire est chargé de la liaison avec les services de la Coopération. Il est associé à la préparation et au développement des négociations inter-Etats.

Article 11 - L'Attaché Militaire, Chef du Bureau Militaire :

- informe la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale sur l'évolution de l'armement, des théories stratégiques tactiques et administratives intéressant la Défense Nationale et reçoit des projets de commandes des Etats-Majors et des informations générales et militaires ;
- fait des sondages au profit des demandes générales d'approvisionnement des Etats-Majors de la Défense Nationale, et en informe les services du bureau intéressé par l'intermédiaire de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
- peut faire des démarches au profit des stagiaires et veille à l'exécution des décisions éventuelles les concernant sur demande expresse de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Outre les missions qui peuvent lui être confiées au titre du protocole, il est spécialement chargé de l'accueil des personnalités militaires et des stagiaires militaires.

Article 12 - L'Attaché Militaire peut résoudre certains problèmes matériels de caractère urgent concernant les stagiaires. A cet effet, il dispose d'une caisse de secours auprès du comptable de l'ambassade pour consentir des prêts à caractère social aux stagiaires militaires nécessiteux.

Article 13 - Sauf instructions particulières de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale, ou de l'autorité compétente du pays accréditaire, l'Attaché Militaire travaille en tenue civile. Pour toutes manifestations à caractère officiel, il est en tenue militaire.

../..

Article 14 - La Haute Autorité chargée de la Défense Nationale et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 18 Juin 1971

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

le Ministre des Affaires Etrangères



DOCTEUR D. BADAROU

Ampliations : PCP 6 - MCP 4
CS 6 - Ministères 10 - MAE 6
DN 10 - SGG 4 - Gde Chanc. 1
EMAT-EMGN-EMSC 6 - HC 3 -
DEP-DGAJL-Dtton Stat. 6 -
IAA-DCCT-IGF-JORD 4.